AR_T_2025_025

.....

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

REGLEMENTATION EXPERIMENTALE DE LA CIRCULATION ROUTE DE MARIVAL PAR LA MISE EN PLACE D'UNE ECLUSE

dans l'agglomération de
Coulounieix-Chamiers et Marsac-S/l'Isle

Le Maire de COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Le Maire de MARSAC-SUR-L'ISLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route et ses annexes, notamment en matière de signalisation,

VU l'aménagement d'un rétrécissement de chaussée de type « écluse » sur la route de Marival à hauteur de la limite des communes de COULOUNIEIX-CHAMIERS et MARSAC-SUR-L'ISLE,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à une période d'observation (expérimentation) pour évaluer l'impact de ce dispositif sur la sécurité et la fluidité du trafic,

CONSIDÉRANT que la Route de Marival est une voie **limitrophe entre les deux communes** et que toute réglementation nécessite un accord conjoint,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1 :
La **circulation** sera **temporairement réglementée** sur la **Route de Marival**, », à hauteur de l'écluse, à la limite territoriale des communes de COULOUNIEIX-CHAMIERS et MARSAC SUR L'ISLE.

ARTICLE 2 :
Il est institué un **sens prioritaire de circulation** au droit de l'écluse, dans le sens allant :

- **de Marsac-sur-l'Isle vers Coulounieix-Chamiers.**

La circulation venant de Coulounieix-Chamiers vers Marsac-sur-l'Isle devra céder le passage au niveau du rétrécissement, conformément à la signalisation mise en place.
Cette réglementation sera **applicable du vendredi 19 décembre 2025 au 31 mars 2026 inclus** (période d'observation).

ARTICLE 3 :
La mise en place de la signalisation règlementaire, notamment les panneaux de danger, de prescription (alternat de priorité) et de fin de prescription, est à la charge du Grand Périgueux.
Cette signalisation devra être mise en place à l'entrée en vigueur de l'arrêté et déposée dès la fin de l'expérimentation, sauf décision de pérennisation.

ARTICLE 4 :
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 :
Monsieur le Maire de Coulounieix-Chamiers, Monsieur le Maire de Marsac-Sur-l'Isle, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Périgueux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée : Au contrôle de légalité de la Préfecture de la Dordogne, aux pompiers, aux services de police.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Le 15 décembre 2025

LE MAIRE,
Pour le Maire,
Le Délégué Adjoint

Fait à MARSAC SUR L'ISLE,
Le 16 décembre 2025

Par délégation du Maire
Jean-Marie MAIRE,
Adjoint délégué à l'attractivité et aux travaux

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 09 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer.